

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 26 septembre 2022****DÉLIBÉRATION n°2022-96**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 26 septembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 16 septembre 2022.

**Point de l'ordre du jour :**

7.1. Modalités de vote pour les élections des doctorants de l'université de Tours aux conseils des écoles doctorales

.....

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 9,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2018-17 du conseil d'administration du 16 avril 2018 approuvant les modalités de désignation des membres des conseils des écoles doctorales,

**Exposé de la décision :**

Les étudiants inscrits en troisième cycle doivent désigner leurs représentants au sein des conseils des écoles doctorales. L'arrêté du 25 mai 2016 susvisé confie au conseil d'administration le soin de déterminer les règles relatives à l'élection des membres des conseils des écoles doctorales. La délibération n°2018-17 susvisée étant imprécise quant aux modalités d'organisation du vote par voie électronique, la présente délibération a pour objet d'explicitier les règles applicables à l'élection des représentants des étudiants de troisième cycle de l'université de Tours au sein des conseils des écoles doctorales.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des modalités de vote pour les élections des doctorants de l'université de Tours aux conseils des écoles doctorales.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	21
Abstentions :	0
Votes exprimés :	21
<b>Pour :</b>	<b>21</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Modalités de vote pour les élections des doctorants de l'université de Tours aux conseils des écoles doctorales.

Fait à Tours,

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DES DOCTORANT·E·S DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS AUX CONSEILS DES ÉCOLES DOCTORALES

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 9 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2018-17 du conseil d'administration du 16 avril 2018 approuvant les modalités de désignation des membres des conseils des écoles doctorales ;

### Article 1er – Électeurs

Est électeur pour la désignation des représentants des doctorants de l'université de Tours au sein des conseils des écoles doctorales tout usager régulièrement inscrit administrativement en troisième cycle au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le scrutin.

La perte de la qualité d'électeur est constatée en cas de soutenance de thèse ou d'abandon de thèse notifié au service de la recherche et des études doctorales au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne.

### Article 2 – Candidatures

Est éligible tout usager remplissant les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> pour être électeur.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par voie électronique au service de la recherche et des études doctorales.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

En cas de scrutin uninominal, chaque candidat se présente avec un suppléant. La règle relative à l'alternance des sexes ne s'applique pas dans un tel cas.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué, qui est également candidat. Lorsqu'il s'agit d'un scrutin uninominal, le candidat est réputé être délégué de liste.

Les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et, le cas échéant, leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

### Article 3 – Scrutin

Le scrutin se déroule par voie électronique, dans le respect des dispositions suivantes :

- Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État
- Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Décision cadre du Président de l'université de Tours n°DAJ/2022-207 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections au sein des conseils de l'Université de Tours en date du 28 avril 2022.



Les représentants des doctorants de l'université de Tours au sein des conseils des écoles doctorales sont élus à bulletin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste ou au scrutin uninominal à un tour majoritaire lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat inscrit le plus récemment en thèse.

Pour chaque représentant des doctorants de l'université de Tours, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités énoncées dans la présente délibération, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

#### **Article 4 – Déroulement du scrutin et calendrier électoral**

Les règles relatives au déroulement du scrutin et le calendrier électoral sont arrêtés par décision du Président de l'université, après avis du comité électoral consultatif.